

COUR DU QU BEC

CANADA
PROVINCE DE QU BEC
DISTRICT DE MONTR AL
« Chambre civile »

N  : 500-22-288987-251

DATE : Le 10 juillet 2025

SOUS LA PR SIDENTE DE L'HONORABLE V RONIQUE MORIN, J.C.Q.

TOYOTA CR DIT CANADA INC.

Demanderesse

c.

CLAUDE PATOINE

-et -

ANNE-REN E BELLEMARE

D fendeurs

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande pr sent e par la demanderesse Toyota Cr dit Canada inc. (« Demanderesse »), suivant l'article 142 de la *Loi sur la protection du consommateur* et l'article 527 du *Code de proc dure civile*.

[2] Pour rendre jugement en la présente instance, le Tribunal a pris connaissance des pièces et de la déclaration sous serment datée du 17 avril 2025 et soumise au soutien de cette demande.

[3] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse désire obtenir la permission d'exercer son droit de reprise de possession du véhicule de marque Toyota Tacoma de l'année 2020, portant le numéro de série 5TFDZ5BN4LX054393 (« véhicule »);

[4] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs Claude Patoine et Anne-Renée Bellemare (« Défendeurs ») ont acheté le véhicule suivant les termes et modalités du contrat de vente à tempérament daté du 4 septembre 2020 et que ce contrat de vente à tempérament a été cédé à la Demanderesse le même jour (pièce P-1);

[5] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs se sont engagés aux termes du contrat de vente à tempérament (pièce P-1) à acquitter l'obligation totale de 64 640,11 \$ par des paiements hebdomadaires, égaux et consécutifs d'un montant de 193,55 \$ chacun;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la cession du contrat de vente à tempérament, la Demanderesse conserve la propriété du véhicule vendu, jusqu'à paiement par les Défendeurs de toutes les sommes dues en vertu de ce contrat (pièces P-1 et P-2);

[7] **CONSIDÉRANT** que suivant la preuve documentaire et la déclaration sous serment au dossier, les Défendeurs sont en défaut de paiement depuis le 12 juin 2023, n'ayant pas acquitté les versements hebdomadaires requis en date des 20 et 27 décembre 2024 ainsi que des 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2025, des 7, 14, 21 et 28 février 2025, des 7, 14, 21 et 28 mars 2025 et des 4 et 11 avril 2025;

[8] **CONSIDÉRANT** que suivant la preuve documentaire et la déclaration sous serment au dossier, les Défendeurs sont en défaut de paiement d'un solde de 157,15 \$ à l'égard du versement échu le 13 décembre 2024;

[9] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a transmis aux Défendeurs des avis de reprise de possession selon l'article 139 de la *Loi sur la protection du consommateur* daté du 23 janvier 2025 (pièces P-3 et P-4) à l'adresse indiquée au contrat P-1, le tout par poste certifiée et pour lesquels des avis de livraison sont émis par Postes Canada en date des 29 janvier et 3 février 2025 (pièces P-3 et P-4);

[10] **CONSIDÉRANT** que plus de 30 jours se sont écoulés depuis les avis de reprise de possession reçus ou réputés reçus les 29 janvier et 3 février 2025, que le défendeur Claude Patoine n'a pas remédié à son défaut ni remis le véhicule (comme prévu selon l'article 140 de la *Loi sur la protection du consommateur*), mais que la défenderesse Anne-Renée Bellemare a signé un document de remise volontaire du véhicule en date du 19 juin 2025 (pièce P-6);

[11] **CONSIDÉRANT** qu'en date de présentation de la demande, les Défendeurs n'ont pas effectué les paiements exigibles des 20 et 27 décembre 2024 ainsi que des 3,

10, 17, 24 et 31 janvier 2025, des 7, 14, 21 et 28 février 2025, des 7, 14, 21 et 28 mars 2025 et des 4 et 11 avril 2025;

[12] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ont acquitté plus de la moitié de la somme de l'obligation totale prévue par le contrat de vente à tempérament (pièce P-1) alors que le solde dû par les Défendeurs s'élève au montant de 28 190,52 \$ en date du 13 décembre 2024 (pièce P-5);

[13] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse se doit donc d'obtenir la permission du Tribunal afin de reprendre possession du véhicule en vertu de l'article 142 de la *Loi sur la protection du consommateur*, par une demande signifiée aux consommateurs (Défendeurs), laquelle doit être instruite et jugée d'urgence en vertu de l'article 143 de la *Loi sur la protection du consommateur*;

[14] **CONSIDÉRANT** que cette demande suivant l'article 142 de la *Loi sur la protection du consommateur* a été signifiée à l'attention des Défendeurs les 29 avril 2025 et 7 mai 2025;

[15] **CONSIDÉRANT** que le nouvel avis de présentation de la demande fixée au 30 juin 2025 a été signifié aux Défendeurs les 11 et 12 juin 2025;

[16] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs étaient absents lors de la présentation de la demande suivant l'article 142 de la *Loi sur la protection du consommateur* en date du 30 juin 2025;

[17] **CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la présente demande, le Tribunal doit notamment tenir compte des éléments identifiés par l'article 109 de la *Loi sur la protection du consommateur*, tels qu'interprétés par les cours de justice :

109. La demande doit être instruite et jugée d'urgence en tenant compte notamment des éléments suivants:

- a) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- b) les sommes déjà payées;
- c) la valeur du bien au moment où le consommateur est devenu en défaut;
- d) le solde dû au commerçant;
- e) la capacité de payer du consommateur; et
- f) la raison pour laquelle le consommateur est en défaut.

[18] **CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux consommateurs (Défendeurs), qui s'opposent à la reprise de possession, de faire la preuve qu'ils sont dans l'une ou l'autre

des situations prévues par l'article 109 de la *Loi sur la protection du consommateur* et qu'ils sont en position d'offrir une solution valable pour acquitter sa dette d'une manière ou d'une autre, selon les modifications aux modalités de paiement qu'ils proposent devant la Cour¹;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des articles 109 et 138 à 144 de la *Loi sur la protection du consommateur*, la Demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ACCUEILLE** la demande présentée par la demanderesse Toyota Crédit Canada inc. suivant l'article 142 de la *Loi sur la protection du consommateur* et l'article 527 du *Code de procédure civile*;

[21] **AUTORISE** la demanderesse Toyota Crédit Canada inc. à exercer son droit de reprise de possession du véhicule décrit comme suit :

Véhicule de marque Toyota Tacoma de l'année 2020, portant le numéro de série 5TFDZ5BN4LX054393;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

VÉRONIQUE MORIN, J.C.Q

Mme Julianne Michaud, stagiaire
SAVOIE JOUBERT, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Date d'audience : 30 juin 2025

¹ *Avantage Concessionnaire Scotia Inc. c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9363, par. 18-22; *Caisse populaire de Brossard c. Émond*, 2012 QCCQ 5170, par. 14-15; *Caisse populaire de Saint-Charles c. Fillion et al.*, 2005 CanLII 43141 (QCCQ), par. 4-6, 10, 14-17; *Compagnie Crédit Ford du Canada c. Vicaire*, 2023 QCCQ 4120.